Le projet de loi « séparatisme » voté

Publié le 22 février 2021
5 minutes

Après deux semaines de débats, le projet de loi visant à renforcer le contrôle des cultes et des écoles libres par l'Etat a été adopté en première lecture.

Mardi 16 février les députés ont adopté en première lecture le projet de loi sur le séparatisme intitulé « confortant les principes de la République » avec 347 voix pour, 151 voix contre et 65 abstentions. Il sera examiné par le Sénat le 30 mars. Composé de 51 articles, il prétend combattre le « séparatisme », c'est-à-dire « l'entrisme communautaire » principalement « d'inspiration islamiste ».
Prisonnier de la laïcité professée par la République, le projet de loi se trouve contraint de traiter indifféremment toutes les religions : la vraie, celle catholique, comme les fausses. Celle qui est revendiquée par les islamistes, l'islam, comme les autres. Ceci est profondément injuste envers le Christ-Roi qui voit une fois de plus son Epouse mystique qu'est l'Eglise bafouée par l'Etat en étant reléguée au rang des religions usurpatrices. Ceci est doublement injuste car l'on va pénaliser tout le monde au prétexte de ne pas faire de différence entre les religions, sans traiter le problème invoqué à la source. Le projet de loi se donne entre autres comme moyens :

- concernant les cultes :
  - une mainmise plus forte sur les cultes en imposant aux associations cultuelles de faire une déclaration tous les cinq ans afin d'être reconnue par l'Etat (article 27).
  - un « contrat d'engagement républicain » dont le contenu reste flou, que les associations cultuelles devront signer afin de pouvoir obtenir des subventions (article 6). Un pas de plus pour forcer l'allégeance à l'idéologie des « Droits de l'homme sans Dieu » ?
  - Les motifs de dissolution d'une association cultuelle en Conseil des ministres sont élargis (article 8).
  - l'administration fiscale contrôlera plus attentivement les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs (articles 10 et 11).
- concernant l'instruction :
  - l'instruction en famille – ou « école à la maison » – passera d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation. La scolarisation dans école deviendra donc obligatoire pour tous les enfants de l'âge de 3 ans jusqu'à celui de 16 ans, sauf en cas de dérogation spéciale (article 21). Les enfants sont toujours plus arrachés au foyer, la famille est pourtant la première société instituée par Dieu pour assurer l'éducation du petit être qui nait en son sein.
  - l'ouverture de tout établissement scolaire privé passera également d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation, beaucoup plus contraignant (article 22)
  - les écoles indépendantes, c'est-à-dire hors-contrat, se verront soumises à des mesures répressives renforcées si le directeur ne fait pas ce qui lui est demandé après des manquements relevés au cours d'une inspection (article 23).
- concernant la censure :
  - les peines prévues pour les délits d'opinion à l'intérieur ou aux abords des lieux de culte seront aggravées (articles 39 et 44). Qu'en sera-t-il de l'enseignement de l'Eglise par exemple sur l'avortement, la contraception, les crimes contre-nature ou le règne du Christ-Roi ?

L'exposé des motifs du projet de loi précise que « la République demande une adhésion de tous les citoyens qui en composent le corps », plutôt inquiétant lorsque l'on entend le ministre de l'Intérieur M. Gérald Darmanin avancer droit dans ses bottes que « la loi de la République est supérieure à la loi de Dieu ». Le « séparatisme » consisterait-il donc à tenir la loi de Dieu pour supérieure à celle de

la République ? Cela, tout bon catholique se doit de l'affirmer. C'est ce que rappelle avec autorité le pape Léon XIII :

> *Il arrive, en effet, que, parfois, les exigences de l'État envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Église ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là, des luttes et, pour la vertu, des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux simultanément. Nul ne peut servir deux maîtres. Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. Auquel accordera-t-on la préférence ? L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes, d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats, de méconnaître les droits de l'Église sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » Cette réponse que faisaient autrefois Pierre et les apôtres aux magistrats qui leur commandaient les choses illicites, il faut, en pareille circonstance, la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix, soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir ; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de déserter la cause de Dieu et de l'Église.*
> *Léon XIII, Lettre encyclique Sapientiae Christianae n°10, Sur les principaux devoirs chrétiens, 10 janvier 1890.*

Paradoxe de l'histoire, ce fut bien plutôt la politique de Séparation de l'Eglise et de l'Etat entreprise par la République qui, en 1906, fut qualifiée par le pape Saint Pie X de « politique séparatiste »!
Sources : *Réflexions au sujet du projet de loi « confortant les principes de la République »*, abbé Girod /Assemblée nationale /La Croix

Notes de bas de page

1. Saint Pie X, Lettre encyclique *Vehementer nos*, Sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, 11 février 1906[↩]